

**Conseil économique et social**

Distr. générale
4 juillet 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail en matière de roulement et de freinage****Soixante-quinzième session**

Genève, 17-19 septembre 2013

Point 7 c) de l'ordre du jour provisoire

Pneumatiques – Autres questions**Proposition d'amendement au Règlement n° 54
(Pneumatiques pour véhicules utilitaires
et leurs remorques)****Communication de l'expert de l'Organisation technique
européenne du pneumatique et de la jante***

Le texte reproduit ci-après, établi par les experts de l'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO), a pour objet de modifier le document E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.53/Rev.3. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les retraits.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Annexe 5, Première partie, tableau A, lire:

«

Désignation du pneu (+)	Code de la largeur de jante de mesure	Diamètre nominal de la jante d (mm)	Diamètre extérieur D (mm)		Grosueur du boudin S (mm)	
			Radial	Diagonal	Radial	Diagonal
...						
4.10/3.50-6	2.5	152	-	320	-	95
3.50-8	2.5	203	-	394	-	103
4.40-10	3.5	254	-	480	-	124

».

Annexe 5, Première partie, tableau D, ajouter la rubrique suivante:

«

Désignation du pneu (+)	Code de la largeur de jante de mesure	Diamètre nominal de la jante d (mm)	Diamètre extérieur D (mm)	Grosueur du boudin S (mm)
...				
16.5x6.5-8	5.375	203	411	165

».

II. Justification

Il est proposé d'inclure ces désignations, car elles doivent être vendues dans des pays prescrivant l'homologation de type conformément au Règlement ONU n° 54.